

FORM 12.2

(Family Services Act, S.N.B. 1980, c.F-2.2, s.70.1(1))

DEPARTMENT OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

ADOPTION PLACEMENT AGREEMENT

IN THE MATTER OF:

.....
(Name of child)

born the day of, (“the child”).

This agreement is made on theday of, 2.

BETWEEN:

THE MINISTER OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES, as represented by, an authorized employee under paragraph 3(1)(b) of the *Family Services Act* (“the Minister”)

-and-

..... who lives
(Name)

at
(Street address) (Town/City) (Province)

..... who lives
(Name)

at
(Street address) (Town/City) (Province)

(“the applicant”).

1. This agreement witnesses that the child has been placed for the purpose of adoption with the applicant.

2. The applicant agrees:

(a) to undertake responsibility for the proper care, maintenance, support and education of the child from the date of placement;

FORMULE 12.2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, par. 70.1(1))

MINISTÈRE DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE DE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

DANS L'AFFAIRE DE :

.....
(nom de l'enfant)

né(e) le (« l'enfant »).

La présente entente est conclue le 2.

ENTRE :

LE MINISTRE DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES, représenté par, un employé compétent autorisé par le Ministre en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille* (« le Ministre »)

- et -

..... qui réside
(nom)

au
(rue) (municipalité) (province)

..... qui réside
(nom)

au
(rue) (municipalité) (province)

(« le demandeur »)

1. La présente entente fait foi du placement de l'enfant en vue de son adoption auprès du demandeur.

2. Le demandeur convient de ce qui suit :

a) d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant à compter du placement;

(b) to notify the Minister immediately in case of any serious illness of the child or if the child should leave the care of the applicant;

(c) to notify the Minister immediately of any change of address and report from time to time to the Minister, as the Minister may require, regarding the welfare of the child, and;

(d) to immediately return the child to the Minister if, in the opinion of the Minister, it is in the child's best interests to be removed from the home of the applicant before an Order of Adoption is made.

3. The Minister, under the authority of sections 70 and 70.1 of the *Family Services Act*, by this agreement transfers to the applicant the custody, care and control of the child, but reserves the right to grant or withhold the Minister's consent to medical treatment of the child, unless the medical treatment is necessary in an emergency to meet imminent risk to the child's life or health as set out in the *Medical Consent of Minors Act*.

4. The Minister agrees that if in the Minister's opinion it is in the best interests of the child and all the requirements of the *Family Services Act* have been satisfied, the Minister will consent to the adoption of the child by the applicant and apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the applicant.

5. The applicant agrees to abide by the provisions of this agreement until the agreement is either terminated or an adoption order has been issued.

DATED at in the County of, in the Province of New Brunswick, this day of, 2

Witness: Minister of Family and Community Services by:
An authorized employee under paragraph 3(1)(b) of the *Family Services Act*
.....
Applicant
.....
Applicant

b) d'aviser immédiatement le Ministre si l'enfant souffre d'une maladie grave ou s'il ne doit plus être confié au demandeur;

c) d'aviser immédiatement le Ministre de tout changement d'adresse et de faire rapport au Ministre, selon ce qu'il exige, au sujet du bien-être de l'enfant;

d) de remettre immédiatement l'enfant au Ministre si celui-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être retiré du foyer du demandeur avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

3. Le Ministre, conformément aux articles 70 et 70.1 de la *Loi sur les services à la famille*, par la présente entente transfère au demandeur la garde, la charge et la direction de l'enfant, mais se réserve le droit d'accorder ou de refuser son consentement aux traitements médicaux sauf en cas d'urgence lorsque le traitement est indispensable pour écarter les dangers imminents qui menacent la vie ou la santé de l'enfant, en application de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*.

4. S'il estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire et que toutes les exigences de la *Loi sur les services à la famille* ont été remplies, le Ministre convient de consentir à l'adoption de l'enfant par le demandeur et de demander à la cour de rendre une ordonnance prononçant l'adoption de l'enfant par le demandeur.

5. Le demandeur convient de respecter les dispositions de la présente entente jusqu'à ce qu'elle prenne fin ou qu'une ordonnance d'adoption soit rendue.

FAIT à, dans le comté de, dans la province du Nouveau-Brunswick, le 2

Témoïn : Ministre des services familiaux et communautaires, par :
un employé compétent autorisé par le Ministre en vertu de l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur les services à la famille*
.....
Demandeur
.....
Demandeur